



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 12 JANVIER 2006

OBJET : CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION
ARTICLE 1049 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 05-010681

La présente est pour faire suite à votre demande du *****, concernant l'application de la pénalité prévue à l'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », dans une situation où le régime d'imposition du particulier varie à la suite d'une vérification.

Plus particulièrement, vous désirez savoir comment calculer la pénalité lorsque le particulier a produit, pour une année d'imposition, sa déclaration de revenus selon le régime d'imposition général et que Revenu Québec a calculé son impôt à payer selon le régime d'imposition simplifié en vertu de l'article 776.67 de la LI.

Vous nous soumettez l'exemple suivant pour une déclaration TP-1 de l'année 2002.

Lors d'une vérification, des revenus de placement non déclarés de 20 000 \$¹ sont ajoutés au calcul du revenu. Lorsque ces montants sont ajoutés, le régime d'imposition général est maintenant plus avantageux pour le contribuable.

¹ Les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

- 2 -

Ligne	Déclaration originale produite par le particulier selon le régime général	Déclaration originale déterminée par Revenu Québec selon 776.67 LI	Ajout d'un montant non déclaré	Déclaration amendée selon régime général	Déclaration amendée selon régime simplifié
130	25 000,00	25 000,00	+ 20 000	45 000,00	45 000,00
164	11 000,00	11 000,00		11 000,00	11 000,00
231	1 000,00	0,00		1 000,00	0,00
250	305,50	305,50		305,50	305,50
299	34 694,50	35 694,50		54 694,50	55 694,50
360	6 060,00	8 840,00		6 060,00	8 840,00
370	305,50	0,00		305,50	0,00
372	150,00	0,00		297,00	0,00
384	5 000,00	0,00		5 000,00	0,00
	11 515,50	8 840,00		11 662,50	8 840,00
399	2 303,10	1 768,00		2 332,50	1 768,00
401	5 870,90	6 070,90		9 922,48	10 162,48
406	2 303,10	1 768,00		2 332,50	1 768,00
413	3 567,80	4 302,90		7 589,98	8 394,48
440	0,00	800,00		0,00	800,00
445	611,00	611,00		611,00	611,00
446	150,00	150,00		297,00	297,00
450	4 328,80	4 263,90		8 497,98	8 502,48
	a	b		c	d

Dans cet exemple, Revenu Québec a fait parvenir au particulier un avis de cotisation (**premier avis**) déterminant son revenu imposable et son impôt à payer selon le régime d'imposition simplifié. Le particulier a payé son impôt selon le nouveau montant ainsi déterminé.

Lorsque vient le temps de modifier (**deuxième avis**) la déclaration par l'ajout du montant non déclaré, vous vous demandez si Revenu Québec peut cotiser de nouveau selon le régime d'imposition général si celui-ci devient plus avantageux ou s'il doit tout de même cotiser selon le régime d'imposition simplifié, puisque c'est celui-là qui a été déterminé en original?

RÉPONSE

Mentionnons tout d'abord, qu'à la suite de la vérification, s'il devient plus avantageux pour le contribuable d'être cotisé selon le régime d'imposition général, Revenu Québec devrait déterminer de nouveau son impôt en fonction de ce régime, même si la première cotisation avait été déterminée en fonction du régime d'imposition simplifié².

Par ailleurs, aux fins du calcul de la pénalité prévue à l'article 1049 de la LI, il y a lieu d'effectuer un calcul hypothétique d'un impôt à payer et celui-ci se fait sans tenir compte du régime d'imposition déclaré ou cotisé.

Dans le bulletin d'information 98-8 du 22 décembre 1998, des modifications techniques ont été apportées au calcul de la pénalité prévue à l'article 1049 de la LI³. Ces modifications avaient pour but, *d'une part, de permettre une meilleure adéquation dans le calcul de cette pénalité du fait de la coexistence du régime d'imposition général des particuliers et du nouveau régime d'imposition simplifié entré en vigueur en 1998, notamment en calculant l'impôt qui serait à payer sur la base du revenu ayant servi au calcul de l'impôt qui aurait été à payer d'après les renseignements fournis par le particulier dans sa déclaration. D'autre part, indépendamment du régime d'imposition utilisé, elles permettront de calculer la pénalité sur un montant net de revenus non déclarés et de tenir compte de certains crédits d'impôt non remboursables qui sont entièrement applicables à des revenus qu'un particulier a omis de déclarer.*

L'objectif recherché par ces modifications était notamment de ne continuer à pénaliser les contribuables qu'uniquement sur les montants nets de revenus non déclarés, et ce, peu importe le régime d'imposition choisi ou cotisé.

Ainsi, pour les années d'imposition 1998 à 2004⁴, les passages pertinents de l'article 1049 de la LI se lisaient ainsi, soit une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

² Voir à cet effet l'article 776.67 de la LI, tel qu'il s'appliquait pour l'année 2002.

³ Page 44 de ce Bulletin.

⁴ À compter de l'année 2005, l'article 1049 de la LI a été de nouveau modifié afin de tenir compte de l'abrogation du régime d'imposition simplifié.

.....

« a) de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si, à la fois :

1. son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission ;

2. (...)

ii. (...) sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration ;

ii. (...). »

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants :

« a) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure ;

(...). »

En appliquant ces passages à l'exemple soumis, il s'agit de calculer la pénalité de la façon suivante :

Le plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si, à la fois :

1. son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission; soit $35\,694,50 \$ + 20\,000 \$^5 = 54\,694,50 \$$;

2. (...)

ii. (...) sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration; soit 3 502,90 \$;

ii. (...).

⁵ a) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi, ou qui le seraient n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure. Dans le présent cas, le montant de 1 000 \$ ne pourra réduire le 20 000 \$ puisqu'il n'est pas entièrement applicable au revenu omis, compte tenu du fait qu'une partie de celui-ci avait déjà été déclarée (25 000 \$). Si aucun revenu de placement n'avait été déclaré, alors il y aurait eu lieu d'ajouter uniquement 19 000 \$. Voir à cet effet, le dossier 04-010680 ainsi que les exemples fournis à l'occasion de la Table ronde provinciale du Congrès 2002 de l'APFF.

- 6 -

Quant aux autres éléments du calcul hypothétique de l'impôt que le contribuable aurait eu à payer selon le sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, ceux-ci demeurent les mêmes uniquement aux fins de la pénalité⁶. Rappelons qu'aux fins de la cotisation, il y aura lieu de refaire le calcul de l'impôt à payer selon le régime le plus avantageux pour le contribuable.

⁶ C'est-à-dire plus particulièrement, les lignes 360 (8 840 \$), 370 (0), 372 (0), 384 (0) et 440 (800 \$).